

Jacques de Saint Victor: «Plaidoyer pour une prescription mal-aimée»

Par Jacques de Saint Victor



CHRONIQUE Jacques de Saint Victor

M^e Marie Dosé défend un principe du droit pénal hier tenu pour naturel, aujourd'hui conspué et fragilisé : la vertu de l'oubli.



« Une société ne peut être en colère contre elle-même en permanence », disait Paul Ricœur. C'est pourtant ce qui est en train d'arriver et avec les meilleures intentions du monde. Qui serait contre l'idée de mieux prendre en compte la parole des victimes si longtemps négligée ? Malheureusement, à partir de ce principe généreux, des dérives s'observent de plus en plus qui finissent par lézarder les piliers sur

lesquels reposait notre civilisation juridique depuis les Romains. Et notamment la prescription. Face à l'horreur de certains crimes sexuels, l'opinion semble, dans des affaires récentes, prête à vouloir rendre ces actes imprescriptibles. Le parquet va parfois dans ce sens car, dans quelques cas où il sait que l'action est prescrite, il ouvre quand même une action sans suite judiciaire possible afin de rassurer les victimes. L'idée est de proclamer que « l'infraction semble caractérisée », même si les faits sont prescrits. L'avocate pénaliste Marie Dosé critique ce qu'elle appelle une « course à l'imprescriptibilité » que le législateur emprunte aussi. Elle essaye de défendre l'utilité de la prescription en droit. Comme tous les thèmes qui vont à l'encontre de l'opinion dominante, voire même qui prennent les esprits à contrepied, cet éloge de la prescription dérangera.

Quel esprit est suffisamment téméraire pour rappeler aujourd'hui la « dimension salvatrice de l'oubli » ? Le mythe de Léthé, qui, dans l'antiquité grecque, permettait aux âmes des méchants d'aspirer à une vie nouvelle, ne fait plus recette quand on évoque certains faits. Pourtant, en droit, il était établi depuis les Romains qu'après un certain nombre d'années, il n'était plus possible de poursuivre les infractions. Les raisons avancées étaient soit pratiques (disparition des preuves), soit théoriques (protéger les

citoyens contre des prétentions tardives malhonnêtes), et surtout visaient à rappeler la nécessité de l'oubli après vingt ou trente ans pendant lesquels la victime ne s'est pas mobilisée. Depuis, en dehors des crimes contre l'humanité (depuis 1945), tous les crimes et délits se prescrivent. L'amnistie participe de cette même logique d'oubli. Les crimes commis durant l'occupation furent amnistiés dès 1953 et ceux liés à l'OAS et à la guerre d'Algérie furent amnistiés dès 1968 par le général de Gaulle lui-même dans un esprit de réconciliation. Cet esprit resta longtemps dominant. Robert Badinter affirmait encore en 1993 que « *l'imprescriptibilité doit demeurer tout à fait exceptionnelle : elle doit être limitée aux crimes contre l'humanité et ne saurait être étendue, (...) dans une sorte de mouvement émotionnel* ». Or, depuis le début du XXI^e siècle, nous assistons à un changement radical, en particulier dans le domaine des crimes sexuels sur mineurs. Les lois se multiplient pour rendre ces crimes quasiment imprescriptibles. On a même créé, pour la première fois dans toute notre

■ Selon l'avocate, s'appuyant sur certains experts, le concept d'« amnésie traumatique », qui a poussé les pouvoirs publics à étendre les délais de prescription en matière de crimes sexuels, serait plus que contestable ■

ÉLOGE
DE LA PRESCRIPTION
Marie Dosé,
Éditions de l'Observatoire,
144 p., 16 €.



histoire juridique, le concept de « prescription glissante », de sorte qu'un viol commis trente ou quarante ans plus tard par le même auteur peut interrompre le délai de prescription du premier crime commis. Ainsi, en combinant diverses techniques juridiques, la loi du 21 avril 2021 conduit à pouvoir poursuivre un individu ayant commis un viol en 2021 jusqu'en 2106 s'il en commet un second en 2056 ! L'entourage du garde des Sceaux, Éric Dupont-Moretti, défend ce système et avance une évidence irréfutable : « *faire comprendre aux auteurs qu'ils ne seront jamais tranquilles, avec une prescription qui serait acquise* ».

La société a-t-elle tant à gagner à cette course à l'imprescriptibilité ? Marie Dosé, qui est spécialisée dans le terrorisme, en appelle aux fondements même de la justice : préserver la paix civile en imposant un délicat dosage entre la mémoire et l'oubli. Elle insiste sur quelques vérités qui n'osent plus s'affirmer dans le débat public : l'oubli judiciaire n'est pas l'oubli tout court. Il sert simplement à éviter les frustrations et les « *faux espoirs* » d'un procès trop tardif qui, passé le bruit médiatique, risque d'aboutir à de tristes déceptions judiciaires (acquittement notamment du fait du dépérissement des preuves ou des témoins). Et cette professionnelle du droit s'oppose aux mythes contemporains les mieux ancrés. La justice n'est pas, selon elle, une « *thérapie* » nécessaire pour le « *travail de deuil* » (qui relève d'une démarche intime). Elle plaide, à juste titre, pour ces procédures nouvelles de « *justice restaurative* » qui sont précisément étrangères au procès pénal. Elle ose rappeler des principes qui fâchent : la présomption d'innocence ; « *un justiciable demeure susceptible de mentir* » ; « *la force probante d'une accusation ne doit pas se mesurer à l'aune de la souffrance de celui qui la porte* », etc. Cela ne signifie pas, bien entendu, que la victime reste sans moyen, comme cela a trop souvent été le cas dans le passé. Il est bon qu'elle puisse disposer d'un temps raisonnable pour agir. Mais il faut prendre garde à ce que des associations trop empressées ne l'enferment à l'infini dans

un tourbillon médiatico-judiciaire résumé par certains mots d'ordre : « Ni oubli, ni pardon. » À cet égard, elle critique certains concepts, comme celui d'« amnésie traumatique », selon lequel certaines victimes mettraient des années à se souvenir de viols. Cette notion a poussé les pouvoirs publics à étendre les délais de prescription. Or, révèle Marie Dosé, en s'appuyant sur certains experts, l'« amnésie traumatique » serait plus que contestable : « *Le militantisme et le sens de la communication ont triomphé de la rigueur scientifique.* »

Au-delà d'une critique de ce que l'avocate appelle l'« ère victimaire », où le législateur se trouve dorénavant tétanisé et contraint par l'opinion médiatique, l'auteur trace dans cet essai un panorama inquiétant de nos insécurités juridiques croissantes. On regrettera que son emportement la conduise parfois à certaines approximations. Marie Dosé parle de « *faillite de l'État de droit* » en Italie à l'époque des « années de plomb », ce qui mériterait bien des nuances. Mais qu'importe. Pour la France, elle démontre, affaires à l'appui, la fluctuation des concepts juridiques, des jurisprudences qui se tordent au gré des mouvements d'opinion et des mobilisations médiatiques. Bref, elle nous donne à penser que les hommes politiques qui s'en prennent (à tort) aux juges ont, hélas, parfois de quoi alimenter leur moulin. À la veille de la Révolution, le peuple disait à propos de l'arbitraire des principales cours de justice : « Dieu nous garde de l'équité des parlements. » Nous nous en approchons. •